

Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

Accord du 6 juillet 2018

Entre :

LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Madame Odile DESTOOP, Présidente de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par : M^l BARBEY P

LA FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT CGT
Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par :

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION
170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par : Y. Frank SERRA

LA FEDERATION UNSA INDUSTRIE & CONSTRUCTION
21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

Article 2 : Salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB)

En application de l'article 21.2 de la convention collective, le salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB) au niveau 1 de la classification est fixé à 1 508 € à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG)

En application de l'article 21.2 de la convention collective les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) sont fixées comme suit :

Niveau	Rémunérations minimales annuelles
1	18 548 €
2	18 842 €
3	19 641 €
4	20 867 €
5	22 072 €
6	23 520 €
7	25 329 €
8	27 715 €
9	31 147 €

Article 4 : Egalité professionnelle

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 23-1 de la Convention Collective des O/ETAM. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

Article 5 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 : Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2018.

Article 8 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 6 juillet 2018



Pour la Fédération

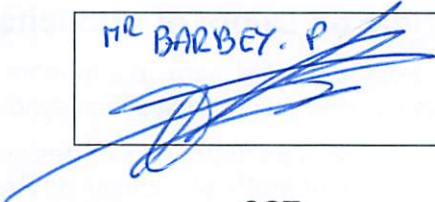
FEDENE



Pour les organisations syndicales

FNCB - CFDT

MR BARBEY. P



CGT



FO



Frank SERRA

UNSA

